

Unité départementale du Loiret  
3 rue de Carbone  
45072 Cedex 2

Orléans, le 16/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**MAURY EUROLIVRES**

RD 2152  
MANCHECOURT  
45330 Le Malesherbois

Références : CB 340/2024  
Code AIOT : 0010001341

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement MAURY EUROLIVRES implanté RD 2152 ZI - MANCHECOURT 45330 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAURY EUROLIVRES
- RD 2152 ZI - MANCHECOURT 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010001341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAURY EUROLIVRES est spécialisée dans l'impression offset de la presse magazine, de la

documentation technique, de catalogues, de livres de poche et de publicités.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks Solvants utilisés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification du respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 et 30	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dossier de reexamen IED	Code de l'environnement du 07/06/2024, article L515-30	Demande d'action corrective	2 mois
9	Accessibilité - Allées de circulation	Arrêté Préfectoral du 22/03/1999, article 7.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/03/1999, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Cohérence GERP-PGS	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
4	Conditions de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
5	Fréquence des campagnes de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
6	Surveillance en continu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks Solvants utilisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat de stocks, solvants
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Un recensement des matières entrantes/sortantes est effectué mensuellement en fin de mois pour vérifier la facturation des stocks du site. L'exploitant précise que le papier est la propriété des clients.

Une vérification des stocks est menée tous les trois mois. Chaque service réalise son état des stocks, sans que cela ne soit centralisé.

**Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières présentes sur site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PdC1 et notamment un état des stocks conforme à l'attendu. Celui-ci pourra utilement être associé à un plan de localisation des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Déclaration GERP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GERP

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a bien déclaré ses émissions atmosphériques dans GEREPE pour l'année 2023.</p> <p><b>Absence d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Cohérence GEREPE-PGS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cohérence GEREPE-PGS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.</p> <p>Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu : déclaration GEREPE de l'exploitant au titre de l'année 2023.</p> <p>Vu : le tableau de synthèse PGS (plan de gestion des solvants) de l'année.</p> <p>L'inspection note une absence d'écart entre ces deux documents et une concordance entre les éléments mentionnés.</p> <p>Il est constaté la baisse de matière solvantée en 2023 par rapport à 2022. L'exploitant précise que ceci est dû à une baisse d'activité impliquant une baisse d'utilisation de l'encre (et donc des solvants contenus dans ces encres), et un arrêt d'une machine d'impression.</p> <p><b>Absence d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Conditions de mesure**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de mesure</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions</p>

représentatives.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu : le rapport d'essai n°100054599-R01 - Version 1 pour l'année 2023, en date du 29/11/2023 et réalisé par la société APAVE.</p> <p>Lors des mesures, les machines étaient en fonctionnement normal de production. Pour les 11 équipements qui ont fait l'objet d'une mesure annuelle il est relevé deux écarts, en particulier lors de mesures effectuées sur les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « la longueur droite amont et ou aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure à la préconisation ( norme NF EN 16911-1 et NF EN 15259). »</li> <li>- « le nombre d'axe de prélèvement est insuffisant ou inutilisable » (NF EN 15259)</li> </ul> <p>A noter que le bureau d'études qualifie l'impact sur la conformité de la mesure comme étant « faible » sur la conformité de la mesure.</p> <p><b>Absence d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Fréquence des campagnes de mesure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence des campagnes de mesure
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu : le rapport d'essai n°100054599-R01 - Version 1 pour l'année 2023, en date du 29/11/2023 réalisé par la société APAVE.</p> <p>Le flux horaire en COVest inférieur au seuil de flux déclenchant la surveillance en continu.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Surveillance en continu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance en continu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du</p>

rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

**Constats :**

**Document consulté :**

- Plan de gestion des solvants établi pour l'année 2023 ;
- Rapport d'Essais n° 1000054599-R01 daté du 29/11/2023 pour les rejets atmosphériques du site de Manchecourt.

Le flux horaire en COV ou COV spécifique est inférieur au seuil de flux déclenchant la surveillance en continu.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vérification du respect des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 et 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification des VLE

**Prescription contrôlée :**

**Article 21 :**

I. - Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

II. - Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]

Pour les effluents gazeux, **les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.**

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

[...]

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Article 30

[...]19° Imprimerie :

Impression sur rotative offset à sécheur thermique : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de **COV non méthanique** dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de **15 mg/m3**.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, **le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 %** de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses."

### Constats :

#### Document consulté:

- Plan de gestion des solvants 2023 ;
- Rapport d'essais - mesure des rejets atmosphériques - n° rapport : 100054599-R01.

### Tableau issu du PGS :

$I1/(I1 - (O1+O3+O5+O6+O8)) =$ Émissions diffuses		
I1	507 885	Qté de solvants entrants (kg)

O1+O3+O5+O6+O8	498 570	Qté de solvants détruits (kg)
I1 - (O1+O3+O5+O6+O8)	9 316	Qté de solvants diffus (kg)
I1/(I1 - (O1+O3+O5+O6+O8))	1,83%	% de solvants diffus

Les émissions diffuses sont inférieures à 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Au sein du rapport d'essai, les équipements suivants présentent des dépassements de la valeur limite à l'émission (pour rappel, la VLE est fixée à 15 mg/m3) :

Équipement concerné	Essai/moyenne concerné	Valeur en mg/m3
M4003 DROITE LIGNE 2	Essai 1	21.8
SUNDAY 2	Essai 1	18.6
SUNDAY 4 DROITE	Essai 1	22.3
SUNDAY 4 DROITE	Essai 3	18.2
SUNDAY 4 DROITE	Moyenne des trois essais	17.5
SUNDAY 4 GAUCHE	Essai 1	31.3
SUNDAY 4 GAUCHE	Essai 2	28.9
SUNDAY 4 GAUCHE	Essai 3	48.1
SUNDAY 4 GAUCHE	Essai 1	36.1

A noter que rapport relève un écart à la norme pour l'équipement et les paramètres suivants :

- M4003 DROITE LIGNE 2, pour le méthane et les COVNM ;

L'ensemble des installations fait l'objet de divers écarts (longueur de sections, nombre d'axes de prélèvements, protection contre les intempéries,...), l'impact sur la conformité est toutefois

caractérisé de "faible" sur les différents écarts concernés (référentiels concernés : NF EN 16911-1, NF EN 15259, NF EN 43-551).

**Constat : Les VLE en COVNM canalisés ne sont pas respectées pour les équipements suivants : la M4003 DROITE LIGNE 2, la SUNDAY 2 et les SUNDAY 4 Gauche et Droite.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PdC 7.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Dossier de reexamen IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/06/2024, article L515-30

**Thème(s) :** Situation administrative, Reexamen IED

**Prescription contrôlée :**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

[...]

**Constats :**

**Document consulté :**

- Dossier de réexamen et Mémoire justificatif référencés FIU210258/NT/21-01327

L'exploitant n'a pas fourni de rapport de base, sous couvert de la présence d'un mémoire justificatif. Les arguments avancés ne sont pas jugés recevables (ce point est détaillé au sein de la demande de compléments du réexamen IED transmise en parallèle de ce rapport).

A noter qu'il est également relevé une mauvaise définition du périmètre IED, qui ne considère pas les activités connexes dans le périmètre, contrairement à la définition du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED de 2014.

**Consta : le dossier de réexamen IED est considéré incomplet du fait de l'absence de rapport de base.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PdC 9 formulé et notamment le rapport de base.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Accessibilité - Allées de circulation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1999, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Allées de circulation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu : présence de conteneurs dans les allées, allées de circulation mal définies et non utilisées par les employés.</p> <p>L'exploitant précise qu'il attend la réorganisation du site qui sera opérée dans le cadre du regroupement des activités des deux sites MAURY à MANCHECOURT.</p> <p><b>Constat : Les allées de circulation sont mal délimitées et ne sont pas maintenues dégagées.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PdC 9 formulé et notamment le nouveau plan de circulation mis en place à l'issue de la réorganisation du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/1999, article 3.2.1
--

**Thème(s) :** Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

**Constats :**

Dans le cadre de l'action RSDE, il avait été identifié une problématique concernant les eaux de rejets aqueux du site, qui sont chargées en cuivre, zinc et nonylphénol.

L'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité de ses canalisations, sans amélioration notable de la qualité des eaux de rejets. A date, l'exploitant indique ne pas avoir identifié les raisons de ces dépassements.

Le dossier de réexamen IED fait apparaître les éléments suivants :

Paramètres	Limites de quantification définies par l'arrêté du 20/12/2013	2021	2020	2019
Cuivre total (µg/l)	5	467	10.8	8.5
Zinc total (µg/l)	10	136	44.3	116.5
Nonylphénols (µg/l)	0,1	1.5	<0.5	<0.5

**Constat :** L'exploitant n'a pas identifié l'origine des fortes teneurs en cuivre, zinc et nonylphénol dans les rejets du site. L'exploitant transmettra un historique complet des données d'autosurveillance en concentration et en flux pour ces paramètres, assorti des principales actions de réduction / limitation menées et leurs dates de mise en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PdC n°10 formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois